



Arrêt

n°269 894 du 17 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 09 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 novembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 décembre 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 janvier 2022.

Vu l'ordonnance du 22 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. PARMENTIER *loco* Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par la partie requérante sur la base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), en qualité de partenaire de Madame [N.S.], de nationalité belge, estimant que « *il n'y a pas/plus de cellule familiale* ».

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/C364/01), ci-après la Charte ; Violation du principe Audi alteram partem permettant à l'administration de décider en pleine connaissance de cause et d'autre part permettre au citoyen de faire valoir ses observations compte tenu de la gravité de la mesure que l'administration se permet de prendre à son égard ; de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité ».

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

En ce qu'il invoque l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, le Conseil souligne que le moyen unique pris manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil observe que l'article 40 ter de la Loi ne reconnaît formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » le Belge.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Ainsi, l'acte attaqué est motivé par le constat que « A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat enregistré avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant, d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique et de ressources stables, suffisantes et régulières exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, il n'y a pas/plus de cellule familiale. En effet, les données du Registre National font état d'une cessation unilatérale de cohabitation en date du 13/08/2019. Par ailleurs, aucun document permettant d'établir le caractère stable et durable de la relation entre les intéressés n'a été versé au dossier », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile. En effet, le Conseil remarque qu'en termes de recours, la partie requérante se limite à exposer que le requérant a fait l'objet de chantage, que c'est madame[N], qui a « mis sa menace à exécution en rompant unilatéralement la cohabitation légale » et qu'il a produit les preuves attestant du caractère stable et durable de la relation. Le Conseil relève qu'il ne remet ainsi nullement en cause, la cessation de la cohabitation, laquelle suffit en soit à justifier l'acte attaqué. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer quel élément, dont la partie défenderesse aurait eu connaissance, n'aurait pas été pris en considération en l'espèce. Enfin, le

Conseil précise que l'origine de la cessation de la cohabitation légale et le fait qu'elle serait imputable à madame [N], n'est pas pertinent dans le cadre de l'octroi d'un droit au séjour.

3.4. A propos du développement basé sur le principe *audi alteram partem* et le droit à être entendu, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il incombait au requérant de faire valoir de lui-même l'ensemble des éléments qu'elle estimait utiles à l'appui de sa demande et il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse de l'entendre préalablement à l'adoption de la décision de refus de séjour de plus de trois mois. Le Conseil souligne en outre que la partie défenderesse n'est pas tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.5. Partant, il semble que la partie défenderesse a pu décider à bon droit que le requérant ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de partenaire d'un Belge.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris ne semble pas être fondé.

3.7. Comparaisant, à sa demande expresse, à l'audience du 15 mars 2022, le requérant déclare travailler et avoir un contrat de travail à durée indéterminée. Il déclare avoir besoin de travailler le temps d'éponger une dette. La partie défenderesse quant à elle demande de ne pas tenir compte des nouveaux éléments invoqués.

Les observations quant à l'existence d'un contrat de travail à durée indéterminée et l'existence d'une dette ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

3.9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE